

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 avril 2025

Présents : J-M. DELIZEE, Bourgmestre;
J. MONTY, E. MALOSTO, M. LANGE, K. FATTAH,
Échevins;
A. BOUVY, B. SCHELLEN, G. DUBOIS, F. MATHY, D.
BERTRAND, P. MATHYS, A. EUGENE, F. JACQUEMART,
P. PREUMONT, V. LENOIR, D. MARTIN, A. COLOT,
Conseillers;
E. ACKAERT, Directrice Générale;
A. BOUKO, Président du CPAS;

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil Communal,

Présentation du rapport d'activités et des comptes de l'exercice 2024 de l'Office du Tourisme de Viroinval par Madame Karine BULTEZ, Directrice.

Le/La Président.e déclare la séance ouverte à 19 : 00

Séance Publique

1 OFFICE DU TOURISME DE VIROINVAL - CONTROLE DE LA SUBVENTION 2024 - OCTROI DE LA SUBVENTION 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1234-1 et suivants ainsi que les articles L3331-1 et suivants ;

Considérant que l'Office du Tourisme est constitué sous forme d'ASBL depuis le 03 juillet 1996 et que ses statuts ont été publiés au Moniteur Belge du 09 janvier 1997 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le rapport d'activités de l'Office du Tourisme de Viroinval pour l'année 2024 ;

Vu le rapport relatif au bilan arrêté au 31 décembre 2024 de l'Office du tourisme de Viroinval en vue de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance des pièces justificatives pour l'année 2024 en sa séance du 03 avril 2025 ;

Considérant qu'un crédit de 95.472,00 € a été inscrit à l'article 561/435-01 du budget ordinaire 2025 de l'Administration Communale ;

Considérant que l'Office du Tourisme de Viroinval a déjà perçu un montant de 55.692,00 € à titre d'avance sur sa subvention 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 avril 2025 relative au rapport d'activités et aux comptes 2024 de l'OTV, ci-annexée ;

Entendu, en séance, la présentation par Madame Karine BULTEZ, Directrice de l'Office du Tourisme de Viroinval, du rapport d'activités pour l'année 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/04/2025,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/04/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance du rapport d'activités pour l'année 2024 de l'ASBL Office du Tourisme de Viroinval et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2024 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.

Article 2 : De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 03 avril 2025 relative au rapport d'activités et aux comptes 2024 de l'OTV.

Article 3 : D'octroyer à l'ASBL précitée une subvention de 95.472,00 € pour l'exercice 2025.

Article 4 : Compte tenu de l'avance déjà réalisée, à savoir : 55.692,00 €, un montant de 39.780,00€ sera prélevé à l'article 561/435-01 pour solder le paiement de la subvention.

Article 5 : Cette subvention sera utilisée aux seules fins des missions définies dans les statuts de l'ASBL Office du Tourisme de Viroinval.

Article 6 : L'ASBL Office du Tourisme de Viroinval produira dans le 1er semestre 2026 au plus tard les pièces justificatives et son rapport d'activités pour l'année 2025, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée.

Article 7 : Une copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour suite à donner.

2 ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant que la Commune de Viroinval est inscrite dans un Programme de Développement Rural (PCDR) ;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural est un organe décisionnel participatif (commission d'avis) composé de mandataires et de représentants de la population qui souhaitent s'investir dans le développement de la Commune ;

Vu la délibération du 30 août 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'arrêter la liste des membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant que la CLDR est actuellement composée de 52 membres dont 9 membres représentent le "quart communal" ;

Considérant que plusieurs membres actuels de la CLDR n'ont pas participé aux dernières réunions sans être excusés et que certains membres n'habitent plus sur le territoire de la Commune ou sont décédés ;

Attendu par conséquent qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement des membres de la CLDR, en interrogeant les membres actuels afin de connaître leur intention quant à la poursuite de leur participation à la CLDR ainsi qu'en publiant un avis à l'attention des citoyens de Viroinval via le site internet, la page Facebook de l'administration communale et aux valves communales ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural de Viroinval tel qu'approuvé par le Conseil communal en séance le 18 décembre 2019, notamment les articles 6 et suivants relatifs aux membres ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2025 de procéder au renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural, en interrogeant les membres actuels ainsi qu'en publiant un avis à l'attention des citoyens de Viroinval via le site internet, la page Facebook de l'administration communale et aux valves communales et de fixer la date limite de remise des candidatures au vendredi 21 février 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 février 2025 prolongeant d'une semaine la date limite de remise des candidatures dans le cadre du renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural et ce, jusqu'au 28 février 2025 inclus ;

Vu la décision du Collège communal du 06 mars 2025 prolongeant la date de limite de remise des candidatures dans le cadre du renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural jusqu'au 24 mars 2025, 23 candidatures seulement ayant été réceptionnées à la date du 28 février 2025 ;

Considérant que les candidatures devaient parvenir à l'administration communale pour le 24 mars 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2025 prenant acte de la réception de 29 candidatures (dont deux membres du Conseil communal) ;

Attendu qu'il convient de désigner les autres membres de la CLDR parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la Commune et des différents villages ou hameaux qui la composent en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Considérant que conformément à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 susvisé, la Commission Locale de Développement Rural est présidée par le Bourgmestre ou son représentant ; elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal ;

Attendu que parmi les 27 candidatures citoyennes reçues (c'est-à-dire à l'exception des Conseillers communaux), il est proposé d'en retenir 26 afin de respecter la répartition associations/villages et pyramide des âges ;

Attendu que la volonté est d'éviter d'avoir, au sein de la Commission, deux personnes du même ménage ;

Attendu par conséquent il est proposé de ne pas retenir la candidature de Monsieur [occultation

RGPD] ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
 DECIDE :

Article 1er : D'arrêter la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR, de la manière suivante : la Commission Locale de Développement Rural de Viroinval est composée de 34 membres dont 7 Conseillers communaux et le Bourgmestre :

Membres effectifs	Membres suppléants
<i>Elus communaux</i>	<i>Elus Communaux</i>
DELIZEE Jean-Marc, Président	MONTY Jacques
BOUVY Alain	EUGENE Alain
MATHYS Pierre	COLOT Annabelle
MARTIN Denis	MATHY François
<i>Citoyens</i>	<i>Citoyens</i>
[occultation RGPD]	[occultation RGPD]
[occultation RGPD]	[occultation RGPD]
[occultation RGPD]	[occultation RGPD]
[occultation RGPD]	[occultation RGPD]
[occultation RGPD]	[occultation RGPD]
[occultation RGPD]	[occultation RGPD]
[occultation RGPD]	[occultation RGPD]
[occultation RGPD]	[occultation RGPD]
[occultation RGPD]	[occultation RGPD]
[occultation RGPD]	[occultation RGPD]
[occultation RGPD]	[occultation RGPD]
[occultation RGPD]	[occultation RGPD]
[occultation RGPD]	[occultation RGPD]

Article 2 : D'informer les citoyens qui composent la Commission Locale de Développement Rural de la présente décision.

Article 3 : De notifier la présente décision au Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

3 COMITE DE CONCERTATION ET DE NEGOCIATION SYNDICALE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-34 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment les articles 20, 21 et 37 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 15 janvier 2025, décidant de mandater Monsieur Jean-Marc DELIZEE - Bourgmestre, Madame Emilie MALOSTO - Echevine, et Monsieur Karim FATTAH - Echevin pour représenter le Conseil communal de Viroinval au sein du Comité de Concertation Commune-CPAS ;

Considérant que l'article 20, §1er, 3° de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 susvisé, il est créé un comité particulier : "dans chaque commune, pour le personnel communal, le personnel (...) du Centre public d'action sociale (...), auprès du Bourgmestre qui en est le Président" ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté royal précité indique que chaque comité de négociation est composé de la délégation de l'autorité et de la délégation de chaque organisation syndicale représentative et que la délégation de l'autorité, y compris le Président, se compose au maximum de 7 membres dans les comités particuliers ;

Considérant que les séances des Comités de concertation/négociation syndicale et de Concertation Commune-CPAS se tiennent habituellement aux mêmes jours et heures, afin de débattre conjointement des points à l'ordre du jour lorsque ceux-ci concernent les deux comités ;

Attendu qu'il semble judicieux de proposer également la désignation de Monsieur Jean-Marc DELIZEE - Bourgmestre, Madame Emilie MALOSTO - Echevine, et Monsieur Karim FATTAH - Echevin pour représenter le Conseil communal de Viroinval au sein du Comité de concertation et de négociation syndicale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : De mandater Monsieur Jean-Marc DELIZEE - Bourgmestre, Madame Emilie MALOSTO - Echevine, et Monsieur Karim FATTAH - Echevin pour représenter le Conseil communal de Viroinval au sein du Comité de concertation et de négociation syndicale.

Article 2 : Ces délégués sont désignés jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise aux organisations syndicales ainsi qu'aux mandataires désignés.

4 AIEG - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11, L1122-30 et L1122-34 ;

Considérant que le nouveau Conseil communal a été installé le 02 décembre 2024 ;

Considérant que les déclarations facultatives d'apparement ont été actées en séance du Conseil communal le 18 décembre 2024 ;

Considérant l'affiliation de la Commune de VIROINVAL à l'intercommunales AIEG ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 15 janvier 2025 décidant de prendre acte de la désignation de Monsieur Alain BOUVY, Monsieur François JACQUEMART, Monsieur Philippe PREUMONT, Monsieur Gaëtan DUBOIS et Monsieur Pierre MATHYS afin de représenter la Commune de Viroinval aux Assemblées Générales de l'intercommunale AIEG, et de désigner ces mandataires jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu le courrier de l'AIEG en date du 17 mars 2025, invitant la Commune de Viroinval à désigner 2 représentants pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'AIEG de juin 2025 à juin 2031, à savoir : 1 représentant ayant fait déclaration d'apparement au groupe Les Engagés et 1 au groupe PS ;

Attendu que le groupe POUR L'Avenir propose la candidature de Monsieur Alain BOUVY, Conseiller communal ayant déclaré s'apparementer à "Parti Socialiste" ;

Attendu que, par courriel du 14 avril 2025, le secrétaire général du parti "Les engagés", Monsieur [occultation RGPD], souhaite désigner un administrateur de Viroinval sur leur quota pour l'intercommunale AIEG, à savoir Monsieur Gaëtan DUBOIS, ayant déclaré s'apparementer à "Les engagés" ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel prévoit que :

- « §2. Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats ;
- § 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- § 2/2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct : Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; A cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré ;
- § 2/3. Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un Conseiller le demande. » ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : De proposer les candidatures de Monsieur Alain BOUVY et Monsieur Gaëtan DUBOIS

afin de représenter la Commune de Viroinval au sein du Conseil d'Administration de l'AIEG de juin 2025 à juin 2031.

Article 2 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale AIEG ainsi qu'aux différents délégués.

5 TRANS&WALL - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les article L1523-11, L1122-30 et L1122-34 §2/1, lequel prévoit que "lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats" ;

Considérant que le nouveau Conseil communal a été installé le 02 décembre 2024 ;

Considérant que les déclarations facultatives d'apparentement ont été actées en séance du Conseil communal le 18 décembre 2024 ;

Considérant l'affiliation de la Commune de VIROINVAL à l'intercommunale TRANS&WALL ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 15 janvier 2025 décidant de prendre acte de la désignation de Monsieur Alain BOUVY, Monsieur François JACQUEMART, Monsieur Philippe PREUMONT, Monsieur Gaétan DUBOIS et Monsieur Pierre MATHYS afin de représenter la Commune de Viroinval aux Assemblées Générales de l'intercommunale TRANS&WALL, et de désigner ces mandataires jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu le courrier de TRANS&WALL en date du 20 mars 2025, invitant la Commune de Viroinval à désigner 2 représentants pour siéger au sein du Conseil d'Administration de TRANS&WALL de juin 2025 à juin 2031, à savoir : 1 représentant ayant fait déclaration d'apparentement au groupe politique PS et 1 au groupe politique Les Engagés ;

Attendu que le groupe POUR L'Avenir propose la candidature de Monsieur François JACQUEMART, Conseiller communal ayant déclaré s'apparenter à "Parti Socialiste" ;

Attendu que, par courriel du 14 avril 2025, le secrétaire général du parti "Les engagés", Monsieur [occultation RGPD], souhaite désigner un administrateur de Viroinval sur leur quota pour l'intercommunale TRANS&WALL, à savoir Monsieur Pierre MATHYS, ayant déclaré s'apparenter à "Les engagés" ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel prévoit que :

- « §2. Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats ;
- § 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- § 2/2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct : Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; A cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré ;
- § 2/3. Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un Conseiller le demande. » ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : De proposer les candidatures de Monsieur François JACQUEMART et Monsieur Pierre MATHYS pour siéger au sein du Conseil d'Administration de TRANS&WALL de juin 2025 à juin 2031.

Article 2 : Ces mandataires sont désignés jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale TRANS&WALL ainsi qu'aux différents délégués.

6 LES HABITATIONS DE L'EAU NOIRE SRL - ORGANE D'ADMINISTRATION - DESIGNATION DES REPRESENTANTS - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-34 §2/1, lequel prévoit que : "lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats" ;

Considérant que le nouveau Conseil communal a été installé le 02 décembre 2024 ;

Considérant que les déclarations facultatives d'apparement ont été actées en séance du Conseil communal le 18 décembre 2024 ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à la SRL Les Habitations de l'Eau Noire ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 20 février 2025 décidant de désigner Madame et Messieurs EUGENE Alain, PREUMONT Philippe et [occultation RGPD] afin de représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée générale de la SRL Les Habitations de l'Eau Noire, et de désigner ces mandataires jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu le courrier de la SRL Les Habitations de l'Eau Noire en date du 07 mars 2025, invitant la Commune de Viroinval à désigner les représentants communaux au sein de l'Organe d'Administration de la SRL Les Habitations de l'Eau Noire, comme suit : *maximum 10 administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires "Communes" étant entendu qu'au moins un mandat d'administrateur représentant chaque commune actionnaire lui est réservé. Le calcul de la représentation proportionnelle (Clé d'Hondt) sur l'ensemble des 6 Conseils communaux suite aux élections communales du 13 octobre 2024 laisse apparaître le résultat suivant :*

Pour la catégorie "Communes" :

- 4 sièges pour le groupe LES ENGAGES ;
- 4 sièges pour le groupe MR ;
- 2 sièges pour le groupe PS.

Pour la catégorie CPAS :

- 1 siège pour le groupe MR.

En plus du nombre maximal d'administrateurs que peut contenir l'OA, tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une commune associée et d'au moins un élu au sein du Parlement wallon, mais non représenté au sein de l'OA, conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à être représenté par un mandataire surnuméraire.

Pour le mandat surnuméraire :

- 1 siège reviendra au groupe ECOLO.

Attendu que le groupe POUR L'Avenir propose la candidature de [occultation RGPD] ;

Attendu que le groupe RECIT-VA propose la candidature de [occultation RGPD] ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : De proposer les candidatures de [occultation RGPD] pour siéger au sein de l'Organe d'Administration de la SRL Les Habitations de l'Eau Noire.

Article 2 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise à la SRL Les Habitations de l'Eau Noire ainsi qu'aux différents délégués.

7 WELL CAMP 2025 - CANDIDATURE - PRISE D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1123-23,12° ;

Prend acte de la délibération du 13 mars 2025 par laquelle le Collège communal décide de participer à l'appel à projets "Well Camp 2025" en vue d'obtenir la subvention permettant l'engagement de médiateur.s scouts pour la période estivale 2025, dont la période d'engagement serait du 30 juin 2025 au 22 août 2025.

8 AMENAGEMENT DE LA SALLE DOTHORPA EN MAISON RURALE A DOORBES – FICHE PROJET 1.1 DU PCDR - MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE ET SANTE - CHOIX DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE - DECISION

Vu le projet de réalisation de travaux intitulé "Aménagement de la salle Dothorpa à Doorbes en Maison Rurale à Doorbes" dans le cadre de la fiche-projet 1.1 du PCDR approuvé par le Gouvernement Wallon en mars 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de VIROINVAL souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;
Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;
Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW – Département du développement , de la ruralité, des cours d'eau et du Bien être animal – Direction du Développement rural ;
Considérant que le montant promis le 25 juin 2024 dans la notification de la convention-faisabilité à l'article 12 est de 35.380,73 € pour une part d'honoraires subventionnés de 44.225,91 € sur un total estimé à 80.577,53 € ;
Considérant la fiche projet 1.1 initiale du PCDR établie en 2018 par l'Atelier d'architecture DR(EA)²M prévoyant une rénovation de la salle DOTHORPA ;
Considérant que l'actualisation du montant de ces travaux s'élève à 650.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant des honoraires est dès lors estimé à 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'un montant de 24.000,00 € est prévu à l'initial du budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 124/733-60 (n° de projet 20250012) ;
Considérant qu'un montant de 41.000,00 € sera proposé sur cet article à la prochaine modification budgétaire ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/03/2025**,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 25/03/2025,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :
Article 1er : De fixer à 65.000,00 € 21% TVA comprise le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif aux travaux intitulé "Aménagement de la salle Dothorpa à Dourbes en Maison Rurale à Dourbes" dans le cadre de la fiche-projet 1.1 du PCDR approuvé par le Gouvernement Wallon en mars 2019.
Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».
Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Viroinval et l'INASEP.
Article 5 : De financer cette dépense par engagement à l'article 124/733-60 (n° de projet 20250012) du budget extraordinaire de l'exercice 2025 disposant à ce jour de 24.000,00 € à l'initial et qui sera proposé à adaptation à concurrence de 41.000,00 € lors de la prochaine modification budgétaire et ce, sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'Autorité de tutelle.

9 OCCUPATION D'ETUDIANTS POUR L'ETE 2025 - FIXATION DE LA REMUNERATION - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2024 relative à la fixation de la rémunération des étudiants, comme suit :

- 11,09 € brut/heure pour le personnel étudiant en général ;
- 8,87 € brut/heure pour le personnel étudiant d'Été Solidaire ;
- 13,87 € brut/heure pour les étudiants médiateurs scouts ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la rémunération de ces étudiants ;

Considérant que les périodes d'occupation de ceux-ci sont inférieures à un mois et que, dès lors, le taux horaire à appliquer est laissé à l'appréciation de l'employeur ;

Considérant que la subvention de la Région wallonne dans le cadre du projet Été Solidaire est liée à l'octroi d'une rémunération minimum de 8 € net par heure prestée (soit un salaire brut supérieur à 8 €) ;

Considérant qu'il convient d'aligner le salaire minimum sur ce barème imposé par la Région wallonne ;

Attendu qu'il est équitable d'appliquer l'index aux taux horaires bruts des étudiants (une indexation au 1er mars 2025), portant ainsi les taux horaires à :

- 11,31 € brut/heure pour le personnel étudiant en général ;
- 9,05 € brut/heure pour le personnel étudiant d'Été Solidaire ;
- 14,15 € brut/heure pour les étudiants médiateurs scouts ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De fixer la rémunération des étudiants, à partir du 1er juin 2024, comme suit :

- 11,31 € brut/heure pour le personnel étudiant en général ;
- 9,05 € brut/heure pour le personnel étudiant d'Été Solidaire ;
- 14,15 € brut/heure pour les étudiants médiateurs scouts.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits partiellement aux articles 421/111-08, 561/111-08 et 761/111-08 du budget ordinaire de l'Administration Communale pour l'exercice 2025. Ces crédits seront utilisés en fonction de la nature des prestations effectuées par les étudiants.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour disposition.

10 VIROINVAL - MOBILITE - PROLONGATION PROJET PILOTE "FLEXITEC" - AVENANT A LA CONVENTION POUR 2025 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le Plan Inter-communal de Mobilité Couvin-Viroinval datant de 2002 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 30 octobre 2013 visant l'adhésion de notre commune à l'ASBL MOBILESEM ;

Vu la délibération du Conseil du 24 avril 2019 décidant de renouveler l'adhésion à la charte pour la mobilité dans le Sud de l'Entre Sambre et Meuse initiée par l'ASBL MOBILESEM jusqu'au 31 décembre 2019 aux conditions de l'article 2 de cette délibération ;

Vu l'appel à candidature lancée par le TEC Namur-Luxembourg en date du 09 janvier 2014 portant sur un projet pilote intitulé « FlexiTEC » ;

Considérant que ce projet s'appuie sur des structures locales existantes et que celui-ci permet aux communes candidates de bénéficier d'un soutien financier et logistique à la réalisation de ce service ;

Considérant que la Commune de Viroinval pourra bénéficier d'une subvention maximale de 9.237,90 € hors TVA en fonction des kilomètres parcourus ;

Vu le courrier du 14 mars 2014 du TEC Namur-Luxembourg mentionnant que la candidature de notre Commune a été retenue ;

Vu la convention de partenariat proposée par le TEC Namur-Luxembourg, ainsi que ses annexes, ratifiée par le Conseil communal le 28 avril 2014 pour une période du 02 mai 2014 au 31 décembre 2020 ;

Vu la proposition d'avenant à la convention liant la Commune de Viroinval et les TEC à propos du projet FlexiTEC, prolongeant le projet pilote « FlexiTEC » pour l'année 2021, reçue le 04 novembre 2020 ;

Vu la décision du Collège du 21 décembre 2020 favorable à ce projet d'avenant ;

Vu la décision du Conseil du 18 janvier 2021 d'approuver la proposition d'avenant à la convention relative à l'expérience-pilote, baptisée FlexiTEC, de soutien aux services locaux de transport à la demande complémentaires aux services réguliers des TEC, prolongeant le projet pilote pour l'année 2021 ;

Vu la proposition d'avenant à la convention liant la Commune de Viroinval et les TEC à propos du

projet FlexiTEC, prolongeant le projet pilote « FlexiTEC » pour l'année 2022, reçue le 19 août 2022

;

Vu la décision du Collège du 29 août 2022 favorable à ce projet d'avenant ;

Vu la la décision du Conseil du 28 septembre 2022 d'approuver la proposition d'avenant à la convention relative à l'expérience-pilote, baptisée FlexiTEC, de soutien aux services locaux de transport à la demande complémentirement aux services réguliers des TEC, prolongeant le projet pilote pour l'année 2022 ;

Vu les décisions du Conseil du 21 février 2024 approuvant les propositions d'avenants à la convention relative à l'expérience-pilote, baptisée FlexiTEC, de soutien aux services locaux de transport à la demande complémentirement aux services réguliers des TEC, prolongeant le projet pilote pour les années 2023 et 2024 ;

Vu la proposition d'avenant à la convention liant la Commune de Viroinval et les TEC à propos du projet FlexiTEC, prolongeant le projet pilote « FlexiTEC » pour l'année 2025, reçue le 17 février 2025 ;

Vu la décision du Collège du 13 mars 2025 favorable à ce projet d'avenant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la proposition d'avenant à la convention relative à l'expérience-pilote, baptisée FlexiTEC, de soutien aux services locaux de transport à la demande complémentirement aux services réguliers des TEC, prolongeant le projet pilote pour l'année 2025.

Article 2 : De transmettre cette décision et cet avenant à la convention, après signature, à l'Opérateur de Transport de Wallonie, Direction Namur-Luxembourg.

11 MOBILITE - INTERREG - MICRO-PROJET INTERVAL - PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE TRANSFRONTALIER ENTRE VIROINVAL, FUMAY ET VIREUX-MOLHAIN - PRISE D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1123-23,12° ;

Prend acte de la délibération du Collège communal du 13 mars 2025 validant le dépôt de candidature, par la Commune de Viroinval, du projet PMS Interval dans le cadre de l'appel à micro-projets du programme Interreg.

12 LE MESNIL - RUE DE LA FOLIE 26 - SON B 121 P - CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT DE L'ANCIENNE ECOLE ET DU TERRAIN ATTENANT EN FAVEUR DU COMITE DES FETES DE LE MESNIL ET DU CENTRE CULTUREL ACTION-SUD - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L1222-1 ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes locaux communaux et provinciaux, lequel entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication du Moniteur belge soit le 1er septembre 2024 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'école de Le Mesnil n'est plus en fonction depuis juillet 2017 ;

Vu le Conseil communal en séance du 30 août 2022, approuvant la convention à passer entre la Commune de Viroinval (Régie foncière), le Comité des fêtes de Le Mesnil et le Parc Naturel Viroin-Hermeton portant sur l'occupation à titre gratuit de la parcelle cadastrée A 167 et d'une superficie de 7 A 80 CA ;

Vu le Conseil communal en séance du 18 décembre 2024, décidant d'affecter le budget participatif au projet du Comité des fêtes de Le Mesnil - "Création et aménagement d'un espace communautaire, lieu de rencontre intergénérationnel" - Réaffectation de la cour de l'école, création d'un espace de partage dans la pelouse annexe avec parterres fleuris et aménagements divers (abris pour le mobilier extérieur, composteur, hôtel à insectes, poubelle,...) ;

Considérant que de nombreuses activités se déroulent dans le village de Le Mesnil et que la présence d'une maison communautaire serait un outil intéressant pour le village en particulier pour le Comité des fêtes et le Centre culturel Action-Sud ;

Considérant que le bâtiment de l'école de Le Mesnil n'est plus occupé depuis 2017 suite à la fermeture de l'école communale ;

Considérant le souhait du Comité des fêtes de Le Mesnil de pouvoir occuper le bâtiment, en collaboration avec le centre culturel Action-Sud ;

Attendu que le centre culturel et le comité des fêtes de Le Mesnil pourront organiser sur le site des activités liées aux activités d'une maison communautaire, sur la base d'un fonctionnement participatif avec les partenaires de leur choix dont notamment le Parc naturel Viroin-Hermeton et le Plan de Cohésion Sociale ;

Attendu que, dans l'éventualité d'une réouverture de l'école de Le Mesnil, il serait mis fin à la

convention sans préavis ni indemnité ;

Vu le projet de convention d'occupation à titre gratuit entre la Commune de Viroinval, le Centre culturel Action-Sud et le Comité des fêtes de Le Mesnil ;

Vu le Collège communal en séance du 3 avril 2025, décidant à l'unanimité, de soumettre au Conseil communal l'approbation, au profit du Centre culturel Action Sud et du Comité des fêtes de Le Mesnil, de la mise à disposition, à titre gratuit, de l'ancienne école communale et du terrain y attenant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la mise à disposition, à titre gratuit et pour une durée de 5 ans, de l'ancienne école communale et du terrain attenant situés à LE MESNIL et cadastrés Son B 121 P pour une superficie de 8 A 85 CA, au profit du Centre culturel Action Sud et du Comité des fêtes de Le Mesnil afin d'y organiser des activités liées aux activités d'une maison communautaire.

Article 2 : D'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de cette convention.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à :

- Madame [occultation RGPD], Présidente du Comité des fêtes de Le Mesnil, dont le siège est sis rue Marie Colaux, 6 à 5670 LE MESNIL ;
- Monsieur [occultation RGPD], Directeur du Centre culturel Action-Sud, dont le siège est sis rue Vieille Eglise, 10 à 5670 NISMES.

13 FABRIQUE D'EGLISE DE NISMES - BUDGET 2024 - APPROBATION SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 9 octobre 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Nismes arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 27 octobre 2023 nous informant que le dossier reçu de la fabrique d'église de Nismes est incomplet étant donné que celui-ci ne reprend pas un état détaillé de la situation patrimoniale (financier et immobilier) ainsi que la fiche signalétique complétée et nous priant de bien vouloir suspendre le délai imparti à Monseigneur l'Evêque ;

Considérant le courrier adressé à l'Evêché de Namur en date du 21 mars 2024 afin de nous informer si les documents manquants avaient été reçus et si Monseigneur l'Evêque avait pu se prononcer ;

Vu la décision du 12 mars 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2024, sous réserve des modifications y apportées suivantes :

- Recettes ordinaires - supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte - inscription de 13.925,16€ au lieu de 13.900,16€ inscrits initialement ;

Considérant que cette modification porte le total du chapitre 1 des recettes à 14.307,16€ au lieu de 14.282,16€ inscrits initialement ;

- Dépenses soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal - Dépenses ordinaires :

- Dépenses diverses - Adresse e-mail unique - inscription de 25,00€ au lieu de 50,00€ inscrits initialement ;

Considérant que cette modification porte le total du chapitre 2 des dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la députation permanente à 4.912,00€ au lieu de 4.887,00€ inscrits initialement ;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'église de Nismes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 6.730,00€ était inscrit à l'article budgétaire 790/43507-01 du budget ordinaire communal de l'exercice 2024 ;

Considérant l'intervention communale reprise dans le présent budget, un montant de 7.195,16€ sera inscrits en modification budgétaire, à l'article 790/43507-01/2024 du budget ordinaire communal 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Nismes, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2024, est approuvé.

Ce budget 2024 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	14.307,16€
------------------	------------

Dépenses totales	14.307,16€
------------------	------------

Intervention communale	13.925,16€
-------------------------------	-------------------

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Fabrique d'église de Nismes.

Article 3 : D'inscrire un montant de 7.195,16€ en modification budgétaire, à l'article 790/43507-01/2024 du budget ordinaire communal 2025 afin de couvrir la totalité de l'intervention communale 2024.

14 FABRIQUE D'EGLISE DE NISMES - BUDGET 2025 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 février 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 6 mars 2025, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Nismes arrête le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 12 mars 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2025 ;

Considérant que le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise de Nismes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 6.730,00€ était inscrit à l'article budgétaire 790/43507-01 du budget ordinaire communal de l'exercice 2025 ;

Considérant l'intervention communale reprise dans le présent budget, un montant de 4.716,85€ sera déduit en modification budgétaire, à l'article 790/43507-01 du budget ordinaire communal 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Nismes, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 février 2025, est approuvé.

Ce budget 2025 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	7.972,50 €
------------------	------------

Dépenses totales	7.972,50 €
------------------	------------

Intervention communale	2.013,15 €
-------------------------------	-------------------

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Fabrique d'Eglise de Nismes.

Article 3 : De déduire le montant de 4.716,85€ en modification budgétaire, à l'article 790/43507-01 du budget ordinaire communal 2025.

15 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE DU 19 MARS 2025

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 19 mars 2025.

Le/La Président.e prononce le huis-clos à 20 : 00

Le/La Président.e clôture la séance à 21 : 00

La Directrice Générale,
Eve ACKAERT (s)



Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE (s)

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,
Eve ACKAERT



Le Bourgmestre
Jean-Marc DELIZEE